

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Travailleur à domicile

Un employeur peut faire réaliser certains travaux en dehors de son entreprise par un ou plusieurs travailleurs à domicile. Il peut s'agir d'un travail manuel (couture par exemple) ou intellectuel (traduction par exemple). Le salarié est titulaire d'un contrat de travail. Nous faisons un point sur la réglementation.

Attention

Le **travailleur à domicile** n'est pas salarié du particulier employeur.

Quel salarié est considéré comme travailleur à domicile ?

Définition du travailleur à domicile

Le travailleur à domicile :

Fait des travaux pour **une entreprise** et non pour sa propre clientèle

Réalise ces travaux **à son domicile**, ou dans un local dont il est propriétaire ou locataire

Bénéficie d'une **rémunération forfaitaire fixée à l'avance** pour le travail qui lui a été demandé

A recours à **une aide limitée** pour l'exécution de ces travaux.

Le travailleur à domicile est titulaire d'un contrat de travail qui le lie à son employeur.

Il peut travailler avec l'aide de son époux ou épouse, de son ou sa partenaire de Pacs , de la personne avec laquelle il est en union libre ou de ses enfants à charge.

Il peut également se faire aider par une seule autre personne appelée auxiliaire .

À noter

Si le travailleur à domicile se fait aider par un auxiliaire, celui-ci est le salarié du travailleur à domicile.

Distinction avec d'autres travailleurs

Télétravail

Le salarié en **télétravail** n'est pas un travailleur à domicile. En effet, le télétravail est un mode d'organisation du travail mis en place dans l'entreprise.

Travailleur indépendant

Le travailleur indépendant n'est pas un travailleur à domicile. Il a sa propre clientèle et travaille pour son compte.

Salarié du particulier employeur

Le salarié du particulier employeur n'est pas un travailleur à domicile.

Quelles sont les obligations de l'employeur (donneur d'ouvrage) ?

Le travailleur à domicile est salarié de l'entreprise. L'employeur (donneur d'ouvrage) doit respecter les mêmes procédures que pour l'embauche de tout salarié dans l'entreprise.

Il doit également accomplir d'autres formalités concernant le travailleur à domicile.

Obligations d'affichage

L'employeur doit afficher dans l'entreprise les informations suivantes :

Temps d'exécution des travaux à domicile

Prix de confection ou salaires applicables

Frais d'atelier et frais accessoires.

Établissement d'un bulletin ou d'un carnet de travail

Lorsqu'un employeur a recours à un travailleur à domicile, il doit établir un bulletin ou un carnet.

Certaines informations figurent sur ce bulletin ou carnet lors de la **remise des travaux** à faire au domicile.

D'autres mentions sont portées sur ce bulletin ou ce carnet lors de la **livraison des travaux** par le salarié.

Un exemplaire de ce bulletin ou ce carnet est conservé **5 ans** par l'employeur.

Lors de la remise des travaux, l'employeur doit établir en 2 exemplaires au moins un bulletin ou un carnet.

Un des exemplaires est remis au travailleur et l'autre conservé par l'entreprise.

Lors de la remise et de la livraison de l'ouvrage, le carnet ou le bulletin doit mentionner les informations suivantes :

Coordonnées de l'employeur (donneur d'ouvrage)

Référence des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse les cotisations de sécurité sociale

Numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées

Numéro d'inscription au Guichet des formalités des entreprises

Nature, quantité du travail, date à laquelle il est donné, temps d'exécution, salaires applicables

Nature et valeur des fournitures, des frais d'atelier et accessoires imposées au travailleur

Date de livraison des travaux.

Les informations portant sur chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre. Celui-ci doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou du carnet.

Lors de la livraison du travail, le bulletin ou le carnet doit mentionner les informations suivantes :

Date de livraison

Montant du salaire de base, des majorations éventuelles (heures supplémentaires), de l'allocation de congés payés, de l'indemnisation des jours fériés ou des congés pour événements familiaux, de la rémunération brute et nette.

Tenue d'une comptabilité particulière

L'employeur doit tenir une comptabilité séparée des matières premières et des fournitures destinées au travailleur à domicile.

Les registres de la comptabilité sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

Volume de travail donné par l'employeur

L'employeur n'est pas obligé de fournir un volume de travail constant au travailleur à domicile. Un accord collectif ou le contrat de travail peut le prévoir.

Toutefois, l'employeur ne peut pas modifier durablement sans se justifier la quantité de travail confié et la rémunération du travailleur à domicile. Par exemple, l'employeur ne peut pas suspendre le travail pendant plusieurs mois.

Quels sont les droits du travailleur à domicile ?

Le travailleur à domicile est lié à son **employeur** (donneur d'ouvrage) par un **contrat de travail**.

Il bénéficie des dispositions des conventions et accords collectifs applicables à l'entreprise, sauf si ces textes excluent les travailleurs à domicile.

Un simulateur permet de rechercher la convention collective avec le nom de l'entreprise ou son numéro Siret :

- Trouver sa convention collective

Rémunération

La rémunération du travailleur à domicile est forfaitaire. Elle est égale au produit du salaire horaire par les temps d'exécution.

Les salaires et temps d'exécution sont fixés par la convention collective ou par arrêté préfectoral ou ministériel.

Le salaire horaire ne peut pas être inférieur au Smic, soit 9,40 € net.

Frais d'atelier et frais accessoires

Le salaire du travailleur à domicile est complété par des frais d'atelier (loyer, chauffage, éclairage du local de travail notamment) et des frais accessoires.

Ces frais peuvent être prévus par la convention collective applicable ou par arrêté préfectoral.

En l'absence d'accord collectif et d'arrêté préfectoral, les frais d'atelier et les frais accessoires sont fixés d'un commun accord entre les parties.

Majoration du salaire pour heures supplémentaires

Si le travailleur à domicile doit travailler au-delà de 8 heures de travail par jour ouvrable pour respecter les délais de livraison qui lui sont demandés, son salaire (hors frais d'atelier et frais accessoires) est majoré de :

25 % pour les 9^e et 10^e heures

50 % à partir de la 11^e heure.

La convention ou l'accord collectif applicable peut prévoir des taux de majoration plus élevés.

Majoration du salaire pour travail le dimanche et les jours fériés

La rémunération du travailleur à domicile est majorée lorsqu'il est obligé de travailler un dimanche ou un jour férié pour respecter les délais de livraison fixés par son employeur.

Le montant de la majoration est fixé par la convention ou l'accord collectif applicable.

Majoration du salaire pour congés payés

Le travailleur à domicile bénéficie d'une allocation égale à 10 % de son salaire brut.

Que faire en cas de litige entre un employeur et un travailleur à domicile ?

En cas de litige avec son employeur donneur d'ouvrage, le travailleur à domicile peut saisir le conseil de prud'hommes.

Le travailleur à domicile a **5 ans** (à compter du paiement du salaire) pour saisir le conseil de prud'hommes pour porter les réclamations sur les tarifs du travail exécuté, frais d'atelier et frais accessoires, allocations de congés payés.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Et aussi...

- Télétravail dans le secteur privé

Services en ligne

- Trouver sa convention collective

Simulateur

Textes de référence

- Code du travail : articles L7412-1 à L7412-3
Travailleurs à domicile : définition
- Code du travail : articles L7413-1 à L7413-4
Mise en œuvre du travail à domicile
- Code du travail : articles L7422-1 à L7422-3
Détermination du temps de travail
- Code du travail : articles L7422-4 à L7422-8
Détermination du salaire
- Code du travail : articles L7423-1 et L7423-2
Règlement des litiges
- Code du travail : articles L7424-1 à L7424-3
Santé et sécurité au travail
- Code du travail : articles R7421-1 à R7421-3
Bulletin ou carnet du travailleur à domicile
- Code du travail : articles R7422-1 à R7422-6
Détermination des temps d'exécution
- Code du travail : articles R7422-7 à R7422-9
Détermination du salaire
- Code du travail : articles R7422-10 à R7422-11
Majorations de salaire
- Code du travail : articles R7422-12 à R7422-13
Affichages
- Code du travail : articles R7423-1 à R7423-2
Règlement des litiges

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)